

Sans titre

13. Procédures collectives - Ordonnances du
juge-commissaire - Recours

Chambre commerciale, 16 mars 1999 (Bull. n° 65)

Lorsque le juge-commissaire statue dans les limites de ses attributions, il résulte des dispositions de l'article 173.2° de la loi du 25 janvier 1985 qu'hormis dans l'hypothèse des revendications, le jugement que le tribunal de la

procédure collective pourrait rendre sur recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire est insusceptible d'appel. Mais c'est à la condition que ce magistrat n'ait pas excédé ses attributions.

L'arrêt commenté précise que le juge-commissaire ne statue pas dans les limites de ses attributions, ce qui ouvre la voie de l'appel, lorsqu'il modifie une de ses ordonnances en dehors des cas prévus aux articles 462 et 463 du nouveau Code de procédure civile (erreurs ou omissions matérielles...). En effet, aucune disposition légale ne reconnaît la possibilité à tout intéressé de lui en référer en vue d'obtenir une ordonnance modificative. Seul un recours devant le tribunal est ouvert.